



HAL
open science

”La responsabilité administrative : quel sens ?”

Hafida Belrhali, Sara Brimo, Anne Jacquemet-Gauché

► **To cite this version:**

Hafida Belrhali, Sara Brimo, Anne Jacquemet-Gauché. ”La responsabilité administrative : quel sens ?”. *Actualité juridique Droit administratif*, 2022, 26, pp.1473. halshs-03736572

HAL Id: halshs-03736572

<https://shs.hal.science/halshs-03736572v1>

Submitted on 27 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La responsabilité administrative : quel sens ? », AJDA, 2022 p. 1473

Hafida Belrhali, Professeure de droit public à l'université Grenoble-Alpes, CRJ

Sara Brimo, Maître de conférences HDR à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, ISJPS (UMR 8103)

Anne Jacquemet-Gauché, Professeur de droit public à l'université Clermont-Auvergne, CMH (UPR 4232), IUF

Deux jugements du tribunal administratif de Paris, à propos du chlordécone et du début de la crise sanitaire, conduisent à s'interroger sur le sens de l'action en responsabilité aujourd'hui (TA Paris, 24 juin 2022, n° 2006925/6-2 ; TA Paris, 28 juin 2022, n° 2012679-3, AJDA 2022. 1303).

Ils présentent des traits communs, reconnaissant des fautes des autorités étatiques, mais ne condamnant nullement l'Etat. La raison tient à un défaut d'alignement des planètes : les trois conditions générales de la responsabilité ne sont pas réunies. Dans les deux cas, le juge opère un tri entre les fautes alléguées. Sont reconnues, pour le chlordécone, la faute consistant à réautoriser de manière dérogatoire l'usage d'une substance interdite sur le reste du territoire et, pour la crise sanitaire, la gestion fautive du stock de masques, comme la communication erronée sur l'inutilité de leur utilisation au début de l'épidémie. Font échec à l'engagement de la responsabilité, d'une part, le refus de retenir le préjudice d'anxiété de personnes ayant vécu plus de douze mois à la Martinique et, d'autre part, l'absence de lien de causalité entre les fautes et le préjudice invoqué - celles-ci ne pouvant être aisément reliées à une contamination individuelle.

Ces jugements ont au moins le mérite de rendre visible la soumission de l'autorité publique aux pressions économiques, qu'il s'agisse de la dérogation accordée aux industriels de la banane pour le chlordécone ou du changement de doctrine sur le stock de masques. L'on conviendra, néanmoins, que de telles décisions de justice sont frustrantes lorsqu'elles constatent l'existence de fautes sans en tirer de conséquence. Déjà, en matière de pollution de l'air, une faute de l'Etat a été constatée de manière platonique (CAA Paris, 11 mars 2021, n° 19PA02868, AJDA 2021. 1104, note S. Brimo). Si elles attirent dans l'instant l'attention des médias, ces solutions risquent fort de passer aux oubliettes (et sont d'ailleurs classées C par la juridiction) : sans condamnation de l'Etat ni innovation jurisprudentielle, les fautes retenues ne sont pas mises en valeur.

L'on pourrait s'en satisfaire en arguant que les victimes utilisent elles-mêmes l'action contentieuse pour obtenir une reconnaissance des fautes, sans illusion sur l'indemnisation. On pourrait aussi affirmer que les seules vraies victimes bénéficient des mécanismes indemnitaires prévus par les textes (Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides et Office national d'indemnisation des accidents médicaux). Les optimistes ajouteront que rien n'empêche d'envisager d'autres recours et que l'alignement des planètes n'est pas tout à fait exclu : une association de défense de l'environnement obtiendrait-elle ainsi gain de cause dans une action mieux formulée à propos du chlordécone ? Dans les deux contentieux cependant, la faute a des effets diffus, collectifs et de grande ampleur, qui rendent les

préjudices complexes à appréhender, car non individualisables. Partant, la responsabilité est difficile à engager. En cela, ces solutions peuvent paraître étriquées : comment se résigner à pointer des fautes dont les retombées sont à la fois majeures et fuyantes ?

Quelles directions emprunter pour sortir de cette impasse ? Tout d'abord, une satisfaction équitable peut se concevoir à l'aune du droit administratif en imaginant une action spécifique en déclaration de faute à l'encontre de l'Etat, indépendamment de toute dimension indemnitaire. Ensuite, faire davantage le lien entre ces fautes et le droit à la protection de la santé, voire le droit à la vie, ou encore donner une portée plus concrète à la santé environnementale permettrait d'inventer d'autres formes de préjudices. Enfin, au moment où l'ineffectivité de la responsabilité politique du gouvernement est patente, la responsabilité pénale de l'Etat donne matière à réfléchir. Tout cela n'est envisageable que si l'on considère qu'une vraie responsabilité ne doit pas seulement avoir le mérite d'exister mais doit aussi avoir un sens et indiquer à la personne publique quel est le bon.